

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT (à partir du point 3), MM. DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. DENIS, Directeur général f.f.

Excusé : M. DI MARIA, Conseiller communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Donation de biens meubles par M. Michel PÂQUES.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que M. Michel PAQUES domicilié à 82160 SAINT-PROJET (France), Sainte Petre, souhaite faire don à la commune de plusieurs documents énumérés ci-après :

- Un original du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) ;
- Des décrets originaux de la Convention Nationale N°570 du 12 mars 1793, N°1488 du 3 septembre 1793, N°2031 du 14e jour de Nivôse, N°2228 du 17e jour de Ventôse, N° 2245 du 22e jour de Ventôse ;
- Un original de la circulaire du Ministre de la guerre du 15 thermidor de l'an 9 de la République ;
- Une copie de plan du bassin industriel de Charleroi en 1911 ;
- Une copie des voies ferrées de Belgique du 30/06/1978 ;

Considérant que la donation se définit comme étant un acte entre vifs par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement d'une chose en faveur du donataire, qui l'accepte (article 894 du Code civil) ;

Considérant que l'article 1221-1 du CDLD stipule que les libéralités faites par actes entre vifs sont toujours acceptées provisoirement, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1931, qu'elles sont donc acceptées provisoirement par le Directeur financier, ensuite par le Conseil communal et enfin de manière définitive par le Directeur financier à la passation de l'acte notarié ;

Considérant que dans le cas présent, la jurisprudence et la doctrine acceptent le don manuel s'agissant de biens meubles corporels ;

Considérant qu'au regard des répartitions des compétences, la donation manuelle doit être acceptée par le Conseil communal lors d'une de ses séances ;

Considérant que le donateur émet les conditions suivantes :

- Que ces documents restent la propriété de la commune de Gerpinnes
- Que la commune s'engage à ne pas les vendre ou les céder
- Que la commune peut les mettre en exposition, moyennant conditions pour leur conservation et sécurité
- Qu'en cas de disparition de la commune, de quelque forme que ce soit, la Compagnie de la marche de Lausprelle en deviendrait propriétaire

Considérant que ces conditions n'entravent pas le mécanisme de donation et qu'elles peuvent raisonnablement être acceptées ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'accepter la donation par M. Michel PAQUES des documents suivants, aux conditions émises, documents remis de main à main en séance :

- Un original du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) ;
- Des décrets originaux de la Convention Nationale N°570 du 12 mars 1793, N°1488 du 3 septembre 1793, N°2031 du 14e jour de Nivôse, N°2228 du 17e jour de Ventôse, N° 2245 du 22e jour de Ventôse ;
- Un original de la circulaire du Ministre de la guerre du 15 thermidor de l'an 9 de la République ;
- Une copie de plan du bassin industriel de Charleroi en 1911 ;
- Une copie des voies ferrées de Belgique du 30/06/1978.

2. Enquête publique relative à la révision des plans de secteur de Charleroi et de Philippeville-Couvin en vue de l'inscription du projet de tracé de la E420-N5 au sud de Charleroi et du périmètre de réservation qui lui est associé – Avis du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) en vigueur ;
Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
Vu la résolution du Parlement wallon du 28 septembre 2017 relative à la mise en œuvre d'une politique wallonne du climat ;
Vu l'Arrêté royal du 10 septembre 1979 établissant le plan de secteur de Charleroi et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 24 avril 1980 établissant le plan de secteur de Philippeville-Couvin et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 décidant de réviser les plans de secteur de Charleroi et de Philippeville-Couvin et adoptant l'avant-projet de plan portant sur l'inscription du projet de tracé de la E420-N5 au sud de Charleroi et du périmètre de réservation qui lui est associé ainsi que le projet de contenu de l'étude d'incidences ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2016 décidant de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision des plans de secteur de Charleroi et de Philippeville-Couvin en vue de l'inscription du projet de tracé de la E420-N5 au sud de Charleroi et du périmètre de réservation qui lui est associé ;
Vu le projet de plan et le rapport sur les incidences environnementales soumis à enquête publique dans les communes de Charleroi, Châtelet, Gerpennes, Ham-sur-Heure-Nalinnes et Walcourt ;
Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre 2017 au 8 décembre 2017 sur le territoire de la commune de Gerpennes, duquel il résulte que la demande a rencontré 634 observations (majoritairement contre et/ou sollicitant des clarifications voire même l'analyse d'autres alternatives) ;
Considérant que le Conseil communal a quarante-cinq jours, à dater de la clôture de l'enquête publique, pour remettre un avis ; qu'à défaut celui-ci sera réputé favorable ;
Considérant l'avis rendu par la « Commission communale de mobilité élargie » lors de sa réunion du 29 décembre 2017 tel qu'annexé à la présente ;
Considérant qu'il convient de prendre une décision sur cette proposition élaborée par la « Commission communale de mobilité élargie » et approuvée par le Collège communal en sa séance du 8 janvier 2018 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'adopter dans son intégralité et sans restriction l'avis de la « Commission communale de mobilité élargie » et son annexe et d'en faire sien, tout en faisant état des motivations reprises dans ce document : « qu'il est impensable que soit définitivement arrêtée la décision du tracé de réservation de l'infrastructure, et plus particulièrement la branche Est du trident, alors que les éléments concrets qui la composent et qui sont déterminants pour l'évaluation de l'impact réel du projet ne sont pas précisés, ni évalués ».

Article 2 : De refuser catégoriquement le projet de trident tel que présenté par le Gouvernement, ainsi que ses variantes 2 et 3 envisagées par l'auteur de l'étude d'incidences, pour ces raisons et étant donné le manque d'informations et le caractère incomplet et parfois incorrect de l'étude d'incidences.

Article 3 : De transmettre la présente délibération accompagnée de l'avis de la « Commission communale de mobilité élargie » et son annexe, à la Cellule du développement territorial du SPW sise rue des Masuis Jambois n°5 à 5100 JAMBES.

Madame POMAT, Conseillère communale, entre en séance.

3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Point 1 : Remarque relative au point 3.8 – ISPPC

M. STRUELENS demande de rectifier le texte à insérer avant la décision comme suit : Après avoir entendu le rapport de M. STRUELENS, Administrateur de l'ISPPC.

Ensuite, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2017.

4. Règlement complémentaire sur le roulage – Mesures de circulation diverses – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter diverses mesures en vue d'améliorer la sécurité dans certaines rues de la localité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Dans la rue de la Scavée, le long du mur du cimetière entre l'opposé du poteau d'éclairage n°517/651 et l'opposé du poteau n°517/653, l'organisation du stationnement est faite en totalité sur le large accotement en saillie.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9e avec flèches montante et descendante.

Article 2 : Dans la rue Edmond Schmidt, suppression de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à l'opposé du n° 12.

Article 3 : Allée des Tarins, établissement d'une zone 30 renforcée par une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 8m et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4m le long du n°3.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et D1 et par le marquage au sol approprié.

Article 4 : Dans la rue des Trieux, établissement d'un ilot central de type goutte d'eau à son débouché sur la rue de Fromiée.

Cette mesure sera matérialisée par la création d'un ilot bombé, selon le schéma terrier ci-joint.

Article 5 : Dans la rue Courtil Marchand, établissement d'une zone 30.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

5. Prêt à usage d'un immeuble sis à Lausprelle, rue de Villers, 63 (maison de village) au profit du centre culturel - Modification.

Remarque : M. STRUELENS demande de supprimer « si nécessaire » à l'article 11, 2^{ème} ligne. Le Conseil communal marque son accord à l'unanimité.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code civil et principalement les articles 1874 à 1891 relatif au prêt à usage ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 21/11/2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/04/2014 portant exécution du Décret du 21/11/2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu sa décision du 24/08/2017 approuvant le prêt à usage d'un immeuble sis à Lausprelle, rue de Villers, 63 (maison de village) au profit du Centre culturel pour une durée indéterminée ;

Vu la convention signée en date du 29/08/2017 ;

Considérant que, dans le cadre de la demande de nouvelle reconnaissance, la FWB - Direction des Centres culturels souhaite que la convention mentionne que le Centre culturel doit avoir la priorité concernant la fixation du calendrier des activités et disposer d'une capacité d'occupation minimale de 50% ;

Considérant qu'il convient de modifier la convention en son article 7 tenant compte de cette recommandation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de modifier le prêt à usage d'un immeuble sis à Lausprelle, rue de Villers, 63 (maison de village) au profit du Centre culturel tenant compte des recommandations par la FWB - Direction des Centres culturels, expressément reproduit ci-après :

ENTRE d'une part :

1. L'Administration communale de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général, d'autre part, En exécution de délibérations du Conseil communal des 24/08/2017 et 18/01/2018, qui demeureront ci-annexées.

Ci-après dénommée « la commune »

ET, d'autre part,

2. L'A.S.B.L. « Centre Culturel de Gerpinnes » dont le siège social est situé 61, rue de Villers à 6280 Lausprelle, portant le numéro d'entreprise 0414.076.766, représentée par M. Alain VERLY, président, et M. Jean-Pierre VERHEIDEN, secrétaire. Tél. : 071/50.11.64 ou 0475/48.61.26.

Ci-après dénommée « l'emprunteur ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Une convention relative à la mise à disposition des locaux de la maison de village de Lausprelle au profit du Centre culturel a été signée en date du 19/12/2007.

A la suite du permis délivré par le fonctionnaire délégué le 4/03/2013 ayant pour objet la construction d'ateliers et salles de réunion pour le centre culturel, un prêt à usage relatif à cette extension est conclu au profit du Centre culturel. La convention précitée doit être adaptée également.

Le présent prêt à usage annule et remplace le contrat de 2007 et la précédente décision du Conseil communal, ainsi que la convention signée en date du 29/08/2017.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – Objet

La commune prête à l'emprunteur, qui accepte, le bien sis rue de Villers, 63 à Lausprelle, dénommé maison de village, cadastré section A, n° 123/02 C6, 123/02 G 4, 123/02 Y 5 et 162 G, dans l'état dans lequel ce bien se trouve à l'heure actuelle.

Plus spécifiquement, il s'agit d'un bâtiment comprenant la salle des fêtes, tel qu'il figure au plan d'implantation ci-joint.

Article 2 – Réglementation

Le prêt à usage est régi par les articles 1874 à 1891 du Code civil.

Article 3 - Caractère gratuit

Les deux parties déclarent et confirment que le contrat est à titre gratuit. L'emprunteur n'a effectué aucun paiement en vue de la conclusion du contrat et ne doit également fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage de la chose.

Article 4 – Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature. Les parties reconnaissent que l'emprunteur a la jouissance de la chose antérieurement aux présentes.

Article 5 - Résiliation de la convention

Chacune des parties peut mettre fin à la convention au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année, moyennant un délai de préavis de douze mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.

Il y sera mis fin immédiatement, sans aucune formalité, en cas de non-respect de la présente convention. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Usage

Le bien prêté est destiné à l'usage personnel de l'emprunteur. L'usage du bien par d'autres personnes ou groupements est expressément interdit, à l'exception des occupations ponctuelles de la salle des fêtes.

Les parties conviennent que la chose prêtée ne pourra être utilisée qu'à des fins d'organisation d'événements culturels, d'ateliers, salles de réunion afin de promouvoir les activités du Centre culturel et de locations au profit de tiers. Ainsi, elle permet au Centre culturel d'organiser des activités diverses dans les domaines sociaux, culturels, économiques et touristiques, susceptibles de produire un développement global et d'améliorer l'image du Centre culturel et de la commune.

L'emprunteur s'engage à n'utiliser le bien prêté que conformément à sa destination. S'il reste en défaut de respecter la destination précitée du bien prêté, la commune considérera ce défaut comme un manquement grave de la part de l'emprunteur, pour lequel la commune peut demander la résolution du contrat sans délai de préavis. En outre, dans un tel cas, elle a droit, même si elle ne demande pas la résolution du contrat, de plein droit à des dommages-intérêts.

Article 7 - Usage spécifique de la salle des fêtes

La commune assure la gestion de la salle des fêtes. Le calendrier d'utilisation sera organisé en concertation entre le Centre culturel et le service des locations de salles communales, ceci en tenant compte des occupations des associations locales et des activités du centre culturel.

Le Centre culturel a la priorité concernant la fixation du calendrier des activités et dispose d'une capacité d'occupation minimale de 50%.

Article 8 - Conservation et garde du bien

L'emprunteur doit conserver et garder la chose en bon père de famille, sous peine de dommages-intérêts. La commune s'engage à assumer les frais liés aux charges énergétiques, d'entretien, de sécurité et de rénovation.

En ce qui concerne le nettoyage des locaux, il est fait référence à la convention tripartite de mise à disposition de personnel communal en vigueur, fondé sur la loi du 12/06/2002.

Article 9 - Force majeure

L'emprunteur n'est en principe pas tenu des cas de force majeure.

Cependant, il est responsable lorsqu'il a été mis en demeure par la commune de restituer le bien prêté ou lorsqu'il s'est servi du bien pour un autre usage ou pour une durée dépassant celle prévue par le contrat. Il sera également responsable lorsque la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir s'il s'était servi de sa propre chose ou, dans le cas où il ne pouvait en préserver qu'une des deux, s'il a donné la préférence à la sienne.

Article 10 – Consommations

Les abonnements aux distributions d'eau, mazout, électricité, internet et téléphone sont à charge de la commune ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations, etc. ...

Article 11 – Assurance

La commune dispose en qualité de propriétaire d'une police d'assurance couvrant l'incendie et périls connexes.

L'emprunteur devra quant à lui souscrire une assurance en sa qualité d'occupant.

Article 12 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et ses suites, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs. Cette élection de domicile vaut pour toute la durée de la convention et se poursuivra à son expiration, relativement aux suites à donner à cette dernière, jusqu'à notification d'une nouvelle adresse.

Article 13 - Clause d'élection de for.

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

A défaut, les cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

6. Bail relatif à un terrain sis à Fromiée, rue du Bois d'Hymiée, au profit de Mme Isabelle MOREAU.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de Mme Isabelle MOREAU par courriel du 7 novembre 2017 pour la location de la parcelle cadastrée section F, n° 670 A ;

Considérant qu'actuellement, cette parcelle est louée suivant bail à ferme verbal par ses parents, M. et Mme MOREAU-SERVAIS, et qu'une procédure en vue d'obtenir la résiliation est pendante devant le Juge de Paix ;

Considérant que l'usage sera de mettre en prairie des chevaux et que cette utilisation n'est pas soumise au bail à ferme (Le bail à ferme, Demanet Benoît, Répertoire notarial, 1992, DIMM 17(avril 1995) III.4.2 - 4) ;

Considérant par conséquent que la location est régie par les articles 1708 à 1762 bis du Code civil ;

Considérant qu'au regard des répartitions de compétences, il appartient au Conseil communal d'arrêter toutes les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune (article L. 1222-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation) et au Collège communal d'exécuter cette décision (article L. 1123-23 du même code) ;

Considérant qu'il convient de déterminer les éléments essentiels : le bail sera conclu pour une durée d'un an renouvelable tacitement et le loyer est fixé à 55 €/an (en comparaison aux revenus des terrains agricoles) ;

Considérant que le loyer est prévu à l'article budgétaire 620/163-01 ;

Vu le projet de bail en annexe proposé par le service juridique, sur lequel la demanderesse a marqué son accord au préalable ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article 1: d'approuver le bail d'une durée d'un an relatif à une parcelle de terrain sise à Fromiée, rue du Bois d'Hymiée, cadastrée section F, n° 670 A, pour une contenance de 46 ares 70 centiares, au profit de Mme Isabelle MOREAU, moyennant un loyer annuel de 55 euros indexable, reproduit ci-dessous :

ENTRE d'une part :

L'Administration communale de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane DENIS, Directeur général f.f., en exécution d'une délibération du Conseil communal du 18/01/2018, qui demeurera ci-annexée. Ci-après dénommée « la commune » ou « le bailleur »

ET, d'autre part,
Madame Isabelle Christine Emilie MOREAU, née le 18/07/1972 à Montignies-sur-Sambre, domiciliée à 6280 GERPINNES, rue du Bois d'Hymiée, 18/2. Tél.: 0471/39.78.51. Ci-après dénommée « le preneur »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Mme Isabelle MOREAU a adressé une demande à la commune par courriel du 7/11/2017 tendant à pouvoir louer la parcelle communale sise à Fromiée, rue du Bois d'Hymiée, afin de mettre en prairie des chevaux. Actuellement, cette parcelle est louée suivant bail à ferme verbal par ses parents, M. et Mme MOREAU-SERVAIS, et une procédure en vue d'obtenir la résiliation est pendante devant le Juge de Paix.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – Objet

La commune de Gerpennes donne en location au preneur, qui accepte, le terrain sis à Gerpennes - Fromiée, rue du Bois d'Hymiée, cadastré section F, n° 670 A, pour une contenance de 46 ares 70 centiares.

Article 2 – Réglementation

Le présent bail est régi par les articles 1708 à 1762 bis du Code civil.

Article 3 – Durée

Le bail est conclu pour une durée déterminée d'un an, renouvelable tacitement, prenant cours à dater du 1er février 2018.

Article 4 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut mettre fin à la convention moyennant un délai de préavis de six mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.

Il y sera mis fin immédiatement, sans aucune formalité, en cas de non-respect de la présente convention. Tous manquements des parties à l'une des quelconques obligations résultant pour elles des dispositions de la présente convention entraîneront de plein droit la résiliation du présent contrat, sans préjudice du droit pour les parties de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

Article 5- Obligations des parties

5.1. Obligation du bailleur

Le bailleur a l'obligation de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant toute la durée du bail.

5.2. Obligations du preneur

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le présent bail (soit à usage de prairie). Il est précisé que la destination du terrain est exclusivement le placement de chevaux appartenant au preneur.

Il veillera à en assurer l'entretien et à la tenir en bon état de propreté, conformément aux réglementations en vigueur, notamment le Règlement général de police.

Article 6 – Loyer

Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 55 euros.

Il sera payé à terme échu à la date anniversaire du bail, à la suite d'une invitation à payer dressée par le service comptabilité de la commune.

Conformément à l'article 1728 bis du Code Civil, le loyer sera adapté une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé – base 2013) et conformément à la formule suivante :

loyer de base multiplié par le nouvel indice

indice de départ

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la convention à l'exclusion de tous frais et charges quelconques expressément laissés à charge du locataire par le bail.

Le nouvel indice est l'indice calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de base est l'indice du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Article 7 - Etat des lieux

Le bien objet des présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Au vu de la nature du bien donné en location, aucun état des lieux ne sera dressé.

A l'expiration du présent bail, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail, sauf preuve contraire.

Article 8 - Destination et modification du bien loué

Aucune autre affectation ne pourra être donnée au bien objet des présentes.

Le preneur ne pourra sous-louer ou céder en tout ou en partie son bail sans l'autorisation expresse et préalable de la commune.

Aucune modification des lieux ne pourra être effectuée sans l'accord écrit de la commune.

Toute modification ou ouvrage qui aurait été autorisé et exécuté comme dit ci-avant passera gratuitement à la commune à l'expiration de l'occupation, sauf décision contraire signifiée par la commune.

Article 9 - Enregistrement et frais

Le bailleur fera enregistrer la présente convention auprès du bureau compétent dans les quatre mois à compter de sa signature. Tous frais quelconques à résulter des présentes en ce compris les frais d'enregistrement du bail sont à charge du preneur.

Article 10 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et ses suites, la commune fait élection de domicile en ses bureaux à l'hôtel de ville et l'autre partie en son domicile.

Cette élection de domicile vaut pour toute la durée de la convention et se poursuivra à son expiration, relativement aux suites à donner à cette dernière, jusqu'à notification d'une nouvelle adresse.

Article 11 – Clause d'élection de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

A défaut, les cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

Article 12 - Condition suspensive

Le présent bail est conclu sous la condition suspensive du prononcé du jugement actant la résiliation du bail à ferme de M et Mme MOREAU-SERVAIS sur la parcelle objet du présent contrat.

Article 2: les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

7. Convention de partenariat avec l'ASBL TENNIS ET GOLF DE BERTRANSART – Modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 24/08/2017 d'approuver la convention de partenariat avec l'ASBL Tennis et Golf de Bertransart ayant son siège social à 6120 NALINNES, route de Philippeville, 45, relative au complexe sportif de Bertransart, pour une durée de 27 ans ;

Considérant que des informations reçues postérieurement ont mis en évidence que l'ASBL ne dispose pas de droit de gestion sur toutes les parcelles concernées par cette convention et qu'elle ne peut donc les engager dans une convention ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention afin d'en faire sortir les parcelles litigieuses en vue de poursuivre le traitement de ce dossier, notamment la régularisation urbanistique, et dès lors d'assurer une certaine pérennité du caractère sportif du site ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 5 contre (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Marcellin MARCHAL, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) et 2 abstentions (Léon LEMAIRE, Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la convention de partenariat avec l'ASBL Tennis et Golf de Bertransart ayant son siège social à 6120 NALINNES, route de Philippeville, 45, relative au complexe sportif de Bertransart, pour une durée de 27 ans, modifiée comme suit :

Entre, d'une part : L'ASBL TENNIS ET GOLF DE BERTRANSART, inscrite à la BCE sous le n° 430.538.359 ayant son siège social sis à 6120 NALINNES, route de Philippeville 45, représentée par Monsieur Lucien DECORS, Président, agissant conformément aux dispositions statutaires.

Ci-après dénommée « L'ASBL ».

Et, d'autre part : La Commune de Gerpinnes, représentée par Messieurs Philippe BUSINE, Bourgmestre et Stéphane DENIS, Directeur général f.f., agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 18/01/2018.

Ci-après dénommée « La commune ».

I. PREAMBULE

1. M. Lucien DECORS et son épouse Josiane LOUVREX sont propriétaires des terrains sur lesquels sont construites les installations du CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART, à l'exception du terrain sur lequel se trouve le mini-golf et pour partie le terrain de tennis enfants (parcelle n° B 375 G 12) appartenant aux filles DECORS.

Le CENTRE SPORTIF fonctionne depuis 1987.

Les activités accessibles au public sont variées (tennis, practice de golf, mini-golf, fitness-cardio, outre la mise à disposition de diverses salles pour l'organisation de divers cours de danse, gymnastique, ...).

2. En vue de la gestion de ce CENTRE SPORTIF, la SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART a décidé de constituer l'ASBL TENNIS ET GOLF DE BERTRANSART.

3. La SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART désire régulariser urbanistiquement parlant une partie de ses installations existantes et souhaite, pour le surplus, étendre celles-ci par l'adjonction d'un golf et d'un bâtiment qui devrait accueillir les fonctions de salle de conférence et séminaire, salle de réunion, salle cardio-fitness, salle de gymnastique et garderie.

La commune a connaissance de ces projets qu'elle soutiendra.

La SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART se réserve la possibilité de construire ou non cette nouvelle infrastructure et devra démontrer à la commune les raisons qui l'amèneraient à agir en ce sens. Cette renonciation ne peut en effet intervenir qu'en dernier recours et non sans avoir tout tenter auparavant pour permettre la construction.

4. La commune manque sur son territoire d'infrastructures sportives permettant de répondre aux besoins de sa population et de ses écoles.

Les parties ont dès lors décidé de s'investir dans un partenariat en vue d'un bénéfice commun et partagé.

5. La convention sera subdivisée en deux objets principaux différents, le premier concernant l'infrastructure actuelle, le second les nouveaux locaux et infrastructures à construire dans le cadre de l'éventuelle extension du CENTRE SPORTIF, dans la mesure où la partie relative à ces nouveaux locaux et infrastructures sera soumise aux conditions suspensives de la délivrance d'un permis d'urbanisme, de la construction effective de ces locaux et infrastructures et pour partie de l'acquisition des parcelles suivantes :

- A 313 A 38, A 313 M 3 et A 313 N 3, propriétés des filles DECORS

- A 313 T 2, propriété d'un tiers.

Si un golf de neuf trous dépendra donc de l'acquisition d'un certain nombre de parcelles, un golf de moindre importance pourrait en tout état de cause être installé sur les parcelles déjà propriété des consorts DECORS-LOUVRIEX en utilisant par exemple le practice actuel, le terrain de football, ...

Ces deux objets sont totalement autonomes, l'un par rapport à l'autre et l'absence de délivrance de permis d'urbanisme ou de réalisation effective de ce projet d'extension ne remettra pas en cause la présente convention de partenariat concernant l'infrastructure déjà existante à la signature des présentes.

Au cas où le futur permis n'autoriserait qu'une partie du projet, les parties s'engagent à se revoir et à négocier une nouvelle convention pour la partie relative à la nouvelle infrastructure.

6. La commune fera son maximum pour aider l'ASBL à obtenir des subsides de la Région wallonne ou de la Communauté française, ou de l'ADEPS ... au bénéfice de ladite ASBL, dans la mesure où cette dernière a un besoin impératif de financement alternatif pour la construction éventuelle de sa nouvelle infrastructure. Il s'agit dans le chef de la commune d'une obligation de moyens.

II. OBJET ET REGLES PARTICULIERES

A. NOUVELLES INFRASTRUCTURES

1. SPORTS

L'ASBL s'engage à mettre gratuitement ses salles de sport et de réunion à disposition de la commune, selon accord sur les modalités à prendre avec l'ASBL pour chaque occasion et selon disponibilités desdites salles et intégration dans la gestion du centre sportif.

La commune est consciente qu'elle doit s'intégrer dans un système qui fonctionnera déjà, même si par la signature de la présente, elle devient un partenaire privilégié.

La commune pourra y organiser diverses manifestations et/ou activités sportives pour les écoles.

Pour d'autres activités et pour autant que la commune le souhaite, l'ASBL peut mettre à sa disposition des salles de réunion et la salle de garderie, gratuitement et moyennant une demande préalable.

Il revient cependant à la commune de prévoir le personnel suffisant pour la garde des enfants, qui se fera sous la responsabilité exclusive de la commune à l'exclusion totale de l'ASBL.

2. GOLF

a) Afin de favoriser la pratique du golf, l'ASBL s'engage à offrir la gratuité de l'accès (droit d'entrée) aux habitants de l'entité de la commune qui souhaiteraient devenir membres du golf club de BERTRANSART. L'ASBL offre en outre auxdits habitants une réduction de 20 % sur le montant de la cotisation annuelle (hormis cotisations fédérales).

Pour le surplus, les habitants de l'entité, membres du golf club de BERTRANSART, devront respecter toutes les conditions d'application dans ledit club tant au niveau du droit d'accès, qu'à l'examen préalable, ... (règlement d'ordre intérieur).

L'ASBL accepte d'étendre ces conditions préférentielles au personnel communal et enseignant, exerçant sur le territoire de l'entité de la commune (tous réseaux confondus) et les membres du personnel de la Zone de Police Germinalt.

b) L'ASBL offrira gratuitement, chaque année, à toutes les classes de 4ème, 5ème et 6ème primaires des écoles de l'entité (tous réseaux confondus), à la demande de ces écoles, une initiation au golf comprenant :

- des notions de base sur practice (driving, approche, bunker, putting)
- un encadrement par un professionnel ou assimilé, permettant de leur donner les notions de base du golf
- une boisson

Pendant cette journée découverte, la commune ou le Pouvoir Organisateur de l'école ou le professeur seront seuls responsables du comportement de leurs élèves, à l'exclusion de l'ASBL.

Dans cette optique, l'instituteur devra assister à toute l'initiation en vue de surveiller utilement les élèves.

Le transport de chaque école jusqu'au CENTRE SPORTIF et le retour sera à charge de la commune ou du Pouvoir Organisateur ou de l'école, à l'exclusion de l'ASBL.

c) Le golf se verra à terme agrémenter d'un arboretum.

L'ASBL consent, d'ores et déjà et pour lors, aux écoles, mouvements de jeunesse et ASBL de l'entité de faire un libre parcours, promenade découverte nature à raison d'un demi-jour par semaine pour tous ces groupes et associations sur le parcours de golf (hors académie).

En cas d'intempéries, et de demande préalable au moment de la réservation, et selon disponibilités, un local couvert pourra être mis à la disposition de ces groupes et associations pour la durée de cette visite.

Les groupes devront obligatoirement être accompagnés d'un guide nature (personnel DNF, guide NATAGORA, ...) qui devra être agréé préalablement par l'ASBL, en fonction de ses connaissances de la faune et de la flore.

Les frais liés à l'encadrement seront totalement à charge du groupe visiteur, à l'exclusion de l'ASBL.

3. KARATE

La commune signale les conditions difficiles de l'exercice de ce sport au sein de son entité.

L'ASBL s'engage, dans le cadre de la construction de ses nouvelles infrastructures, à tenter de créer une salle permettant d'accueillir l'exercice de sports de combat et, si tel est le cas, à discuter avec la commune d'éventuelles facilités de réservation de ladite salle au bénéfice des clubs de sport de combat de la commune et des conditions y relatives.

4. CARDIO-FITNESS

L'ASBL offrira aux habitants de l'entité de la commune une réduction de 20 % sur le tarif des abonnements aux activités cardio-fitness dans les nouvelles infrastructures.

L'ASBL accepte d'étendre ces conditions préférentielles au personnel communal et enseignant, exerçant sur le territoire de l'entité de la commune (tous réseaux confondus) et les membres du personnel de la Zone de Police Germinalt.

B. INFRASTRUCTURES ACTUELLES

5. TENNIS

L'ASBL dispose, au sein de son infrastructure, d'un club de tennis avec une école de jeunes réputée.

Pour les heures des trois terrains intérieurs qui ne seraient pas occupées par les membres du club de tennis de BERTRANSART et par l'école de jeunes de ce club, l'ASBL accorde une priorité de réservation aux habitants de l'entité de la commune.

6. JOURNEE SPORTIVE

L'ASBL s'engage à organiser annuellement pour chaque école de la commune (tous réseaux confondus), qui en ferait la demande expresse, une journée sportive comprenant la pratique du mini-golf, multi-sports, mini-foot, basket, ...

L'ASBL met son infrastructure à disposition desdites écoles qui le demandent et qui se chargent de trouver l'encadrement d'un moniteur, à leurs frais exclusifs et sous leur entière responsabilité.

L'ASBL s'engage, dans les mêmes conditions, à mettre ses salles gratuitement à disposition des écoles de la commune (tous réseaux confondus), une fois par an et par école.

Cette mise à disposition gratuite se fera sous l'entière responsabilité desdites écoles avec leur personnel encadrant.

III. REGLES COMMUNES

1. Si le projet urbanistique dont la commune a parfaite connaissance devait être amputé d'une partie, notamment en raison de l'absence de propriété sur certaines parcelles, les parties conviennent de se revoir pour adapter la présente convention.

2. Au cas où le permis d'urbanisme devait être délivré pour tout ou partie du projet, l'ASBL se réserve néanmoins le droit de construire ou non la partie autorisée et devra démontrer à la commune les raisons qui l'amènerait à agir en ce sens. Cette renonciation ne peut en effet intervenir qu'en dernier recours et non sans avoir tout tenté auparavant pour permettre la construction essentiellement au niveau du financement, en vertu d'une obligation de moyens.

3. Il revient à la commune, aux écoles, ... auxquels il est accordé certaines réductions ou possibilité de réservations ou d'organisation, de prendre tout contact utile avec l'ASBL.

L'initiative leur revient entièrement.

Il ne revient en aucun cas à l'ASBL de prendre quelle qu'initiative que ce soit par rapport aux réductions et facilités concédées.

Il revient à la commune, aux écoles à qui ces facilités sont concédées d'organiser le transport, la surveillance sous leur responsabilité et d'en assumer toute les conséquences notamment financières.

La commune est consciente que ces facilités, ces réductions doivent s'intégrer dans la vie d'un centre sportif déjà existant et que toutes ces facilités sont concédées dans la mesure des possibilités d'agenda et de disponibilités de salles, ...

La commune devra nécessairement donc s'y prendre à l'avance pour solliciter la réservation d'une salle par exemple.

4. L'ASBL accepte de concéder un certain nombre de réductions, de facilités d'organisation et de réservations à des parties qui ne sont pas signataires de la présente convention.

La commune se charge de prévenir les bénéficiaires potentiels de ces facilités et avantages, à l'exclusion de l'ASBL.

5. La commune n'interviendra, en aucune manière, dans la gestion de l'ASBL ni dans la couverture de quelques frais de fonctionnement que ce soit.

6. Trois représentants de la commune seront admis à l'Assemblée Générale de l'ASBL en qualité de membres adhérents.

Ce poste permettra à la commune de pouvoir observer ce qui se passe au sein de l'ASBL et de vérifier ainsi la bonne application de la convention.

7. Les activités de la commune et associations ... ne peuvent en aucun cas nuire aux diverses activités sportives qui se déroulent dans le centre sportif de BERTRANSART.

8. La présente convention est conclue pour une durée de 27 ans prenant cours à la date de sa signature de la présente. La présente convention sera transférée à l'acquéreur ou cessionnaire en cas de vente des installations soit en pleine propriété soit via l'emphytéose soit via le tréfonds, par les propriétaires. Le contrat de cession prévoira l'obligation de respecter la convention jusqu'à son terme.

L'ASBL s'engage dans cette hypothèse à prévenir immédiatement la commune.

9. L'ASBL accepte de transférer son siège social sur l'entité de Gerpennes.

10. Afin d'organiser au mieux ce partenariat et son application pour les tennis intérieurs, les parties se rencontreront chaque année à la mi-septembre pour envisager les modalités et disponibilités pour les différentes écoles dont question ci-dessus.

8. Convention de priorité de vente avec la SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART et M. et Mme DECORS-LOUVRIEX – Modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 24/08/2017 d'approuver la convention de priorité de vente avec la SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART ayant son siège social à 6120 NALINNES, route de Philippeville, 45, et M. et Mme DECORS, domiciliés à 6120 NALINNES, route de Philippeville, 49/10 ;

Vu sa délibération du même jour relative à la convention de partenariat avec l'ASBL Tennis et Golf de Bertransart qui est modifiée ;

Considérant qu'il convient également de modifier la présente convention tenant compte de la nouvelle situation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 contre (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la convention de priorité de vente avec la SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART ayant son siège social à 6120 NALINNES, route de Philippeville, 45, et M. et Mme DECORS, domiciliés à 6120 NALINNES, route de Philippeville, 49/10, modifiée comme suit :
Entre, d'une part : 1. Monsieur Lucien DECORS et Mme Josiane LOUVRIEX, domiciliés ensemble à 6120 NALINNES, route de Philippeville, 49/10.

2. La SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART, dont le siège est sis à 6120 NALINNES, route de Philippeville n° 45, inscrite à la BCE sous le n° 425.019.851 représentée par Monsieur DECORS Lucien, administrateur délégué.

Et, d'autre part : La Commune de Gerpennes,

Représentée par Messieurs Philippe BUSINE, Bourgmestre et Stéphane DENIS, Directeur général f.f., agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 18/01/2018.

Ci-après dénommée « La commune ».

I. PREAMBULE

L'ASBL TENNIS ET GOLF DE BERTRANSART et la commune de GERPINNES ont signé entre elles une convention de partenariat concernant le CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART.

Monsieur et Madame DECORS sont propriétaires de la partie du CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART d'ores et déjà exploitée par la SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART (parking, bâtiment comprenant trois terrains de tennis, cafeteria et diverses salles, terrains de tennis extérieurs, terrain multi-sports, terrain de football et practice de golf, à l'exception du terrain de mini-golf).

La commune souhaite, parallèlement à la convention de partenariat dont question ci-dessus obtenir la possibilité d'acquérir soit l'emphytéose soit le tréfonds ou les deux voire la propriété pure et simple en cas de vente de l'un ou l'autre de ses droits.

II. LES PARTIES CONVIENNENT

1) La SA CENTRE SPORTIF de BERTRANSART s'engage à prévenir la commune de toute prolongation de son droit d'emphytéose sur les terrains propriétés de Monsieur et Madame DECORS Lucien ou de toute mise en vente dudit droit.

2) Monsieur et Madame DECORS s'engagent à prévenir la commune de toute prolongation du droit d'emphytéose qu'ils consentiraient à la SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART sur les terrains dont ils sont propriétaires et dont question ci-dessus et de toute mise en vente soit du tréfonds, soit de la pleine propriété desdits terrains.

3) Cette communication tant de la SA que de Monsieur et Madame DECORS Lucien, ne les empêche nullement de négocier la vente ou la cession avec qui que ce soit.

4) La SA et Monsieur et Madame DECORS Lucien s'engagent cependant à accorder à la commune une priorité, à prix d'achat et conditions identiques, dans le cadre de la vente ou de la cession de l'emphytéose et/ou du tréfonds et/ou de la pleine propriété des terrains dont question ci-dessus.

Pour ce faire, la SA et/ou Monsieur et Madame DECORS Lucien communiqueront en même temps que l'information de la cession ou mise en vente des droits ci-dessus le prix de vente souhaité.

La commune devra, sous peine de déchéance de son droit de préférence, faire savoir dans les six mois si elle désire ou non acquérir lesdits droits, aux prix et conditions annoncés.

Elle peut faire dans le même délai une contreproposition chiffrée.

5) Si dans le cadre de leurs négociations, la SA et/ou Monsieur et Madame DECORS Lucien devaient recevoir une offre chiffrée d'un tiers pour la vente ou cession d'un des droits repris ci-dessus, ils communiqueront immédiatement cette information à la commune qui devra faire savoir si elle exerce son droit de préférence à prix et conditions identiques, dans le reste du délai de six mois dont question à l'article précédent si celui-ci n'est pas arrivé à échéance et dans un nouveau délai de deux mois si celui-ci était arrivé à échéance.

6) Cette priorité accordée à la commune ne vaut qu'en cas de cession ou de vente d'un des droits repris ci-dessus à tout tiers à l'exception de Mesdames Fabienne et Dominique DECORS, filles de Monsieur et Madame DECORS Lucien.

7) Toute communication entre parties pour annoncer la cession ou la vente d'un des droits repris ci-dessus et la réponse de la commune devra se faire par courrier recommandé.

Les délais repris ci-dessus débutent le lendemain de la date d'envoi du recommandé à la Poste.

8) La SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART et/ou M. et Mme DECORS s'engagent à ce que le futur acquéreur ou cessionnaire respecte la convention de partenariat. Cette dernière sera nécessairement cédée en même temps.

9. S.P.W. - Communications.

9.1. Taxes et redevance.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 8 décembre 2017 approuvant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2018, la redevance pour la demande de la délivrance de renseignements ou de documents administratifs pour les exercices 2017 à 2019 et l'abrogation de la taxe sur les pylônes GSM pour les exercices 2017 à 2019, votées en séance du Conseil communal du 26 octobre 2017, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

9.2. Modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 14 décembre 2017 approuvant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017, votées en séance du Conseil communal du 26 octobre 2017, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

10. Question d'actualité du groupe cdH - Dépôt de bilan de la société de construction LOIX.

Monsieur le Directeur général,

Monsieur le Bourgmestre,

Nous venons d'apprendre, par la presse, le dépôt de bilan de la société de construction LOIX, qui est bien implantée sur notre commune.

Pouvez-vous nous rassurer qu'actuellement, aucun travail de cette société n'est réalisé pour le compte de notre administration.

Il se dit à Gerpinnes que cette société a déposé un permis d'urbanisme pour la construction de nombreux logements à l'avenue Astrid, en face du collège Saint-Augustin. Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet ainsi que ce que la commune compte faire avec cette demande si elle n'est pas encore traitée.

Pour ce qui est des chantiers entrepris pour le privé, nous savons que ceux du Clos du Blautier à Gougnyes et de l'ancien Bellevue à Gerpinnes sont interminables et non terminés. Ces chantiers vont-ils rester des chancres encore longtemps dans notre paysage.

Nous venons d'apprendre que certains Gerpinnois ont déposé des acomptes importants pour réserver des logements dans le clos du Blautier et s'inquiètent de l'avenir de ce chantier et de la récupération de leur argent.

Merci de nous informer de ce que vous pourriez connaître à ces sujets.

Denis GOREZ, Chef de groupe cdH.

Réponse de M. BUSINE

Comme vous, j'ai appris par la presse il y a deux jours, le dépôt de bilan de la société LOIX.

Cette entreprise n'a aucun chantier pour notre commune, mais en a bien sur notre territoire.

A ma connaissance, les deux chantiers importants sur notre commune sont situés l'un dans le centre de Gerpinnes près de la place de la scierie et l'autre, à mon sens plus embarrassant, dénommé le clos du Blautier, le long de la rue de Châtelet à GOUGNIES.

Un dossier a été déposé il y a quelques temps pour la construction d'immeubles à appartements devant le Collège Saint-Augustin, le long de l'avenue Astrid. Par manque de temps pour nous informer, je ne peux vous répondre quant à la suite à donner à ce dossier. Faut-il poursuivre l'examen de ce dossier puisque nous apprenons maintenant qu'il n'y a plus de maître de l'ouvrage. C'est une question que nous allons nous poser. Les deux chantiers dont vous parlez sont en effet interminables, surtout celui de Gougnyes. Combien de temps vont-ils rester dans cet état, je ne peux vous répondre. Il faut espérer qu'un curateur sera désigné rapidement et qu'il pourra trouver tout aussi rapidement un repreneur qui pourra achever ce chantier. A notre niveau, nous ne pouvons rien faire.

Nous pouvons imaginer que pas mal de citoyens soient dans une situation difficile ou même dramatique en fonction des acomptes qu'ils auraient versés à la société. Dans ce genre de promotion, les immeubles sont réservés bien souvent sur plans. Vu l'état du chantier de Gougnyes, on peut supposer que plusieurs personnes seront impactées par cette faillite.

Malheureusement je ne peux vous en dire plus à l'heure actuelle, mais je suppose que la presse va nous en apprendre davantage dans les jours à venir.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 25.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE

=====